

Arrêté N°25-2021-xx-xx-xxxxx

**Infligeant à la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD)
une amende administrative et la rendant redevable d'une astreinte administrative suite au non respect
de la mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées
d'ORCHAMPS-VENNES**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L171-11 et R214-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêtés du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

Vu la régularisation de la station de traitement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 06/12/06 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 mettant en demeure la Commune d'ORCHAMPS-VENNES de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES ;

Vu le transfert de compétence « Assainissement » à la CCPHD au 01/01/20 dans le cadre de la Loi Notre ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 21/07/2021 par les services de la DDT ;

Vu le courrier préfectoral du 28/07/2021 transmis à la CCPHD, annonçant les sanctions et leurs fondements et appelant toute observation ;

Vu la justification des retards et les éléments d'informations et de planning transmis par la CCPHD dans son courrier du 25/08/21 ;

Considérant que la Commune d'ORCHAMPS-VENNES était mise en demeure par l'arrêté n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES au 30/06/2021, date prévue de la réception des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant que la construction de la nouvelle STEU d'ORCHAMPS-VENNES n'est pas achevée au 30/06/21 ;

Considérant que, par conséquent, la CCPHD n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue l'arrêté n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

Considérant que dans ce contexte, il convient de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement permettant la mise en œuvre conjointe d'une amende administrative et d'une astreinte administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le retard total cumulé pour le respect de la mise en demeure n°25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée, plusieurs causes ne sont pas imputables à la CCPHD et que, par conséquent, ces retards sont déduits du calcul de l'amende administrative, notamment la crise Covid-19 (4 mois), l'acquisition du terrain (4 mois) et l'intégration d'un industriel (4 mois) ;

Considérant que la CCPHD a transmis, dans son courrier du 25/08/21, une nouvelle date de réception des ouvrages de traitement au 30/06/23 et que, par conséquent, l'astreinte administrative sera infligée en cas de dépassement de cette date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La CCPHD est rendue redevable du paiement d'une amende administrative, ainsi que du paiement d'une astreinte administrative.

Article 2 : Amende administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCPHD est rendue redevable du paiement d'une amende administrative. Le montant de l'amende est fixé à deux mille huit cent quatre-vingts euros (2 880 €). Le paiement du montant de cette amende prend effet à la date de notification du présent arrêté. Le recouvrement du montant de l'amende est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon.

Article 3 : Astreinte administrative

En application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, la CCPHD est rendue redevable du paiement d'une astreinte administrative dont le montant mensuel est fixé à deux mille quatre cents euros (2 400 € / mois). L'astreinte administrative commencera à compter du 01/07/23. L'astreinte administrative cessera d'être redevable lorsque, sur sollicitation du mis en cause, le service police de l'eau aura constaté le respect de l'article 1 de la mise en demeure n° 25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée. Le recouvrement du montant généré par l'astreinte administrative est confié à la Direction Départementale des Finances Publiques basée à Besançon. L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : Autres sanctions administratives

Si la mesure d'astreinte administrative ne suffit pas au retour à la conformité du système d'assainissement des eaux usées d'ORCHAMPS-VENNES, la CCPHD fera alors, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, l'objet d'une ou plusieurs des autres sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne morale mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites au titre de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisé.

Article 5 : Sanctions pénales

Dans le cas où la mise en demeure n° 25-2019-01-21-003 du 21/01/2019 susvisée ne serait pas respectée, et indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être engagées, la CCPHD peut faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L173-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCPHD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 29 SEP. 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la CCPHD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 29 SEP. 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET